

Banque du Canada



Bank of Canada

RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU PARLEMENT

AU SUJET DE L'APPLICATION

DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

ET

DE LA *LOI SUR LA PROTECTION*

DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006)

Août 2006

INTRODUCTION.....	3
RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE DU CANADA.....	3
APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP).....	4
SOMMAIRE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'AIPRP	4
ORGANISATION DES ACTIVITÉS RELATIVES À L'AIPRP	4
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES	5
SENSIBILISATION DU PERSONNEL	6
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	6
INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE (ANNEXE A)	6
SOURCE DES DEMANDES REÇUES	7
DISPOSITIONS PRISES À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES	7
EXCEPTIONS INVOQUÉES	7
DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS	8
DROITS	8
CALCUL DES COÛTS	9
PLAINTES ET ENQUÊTES	9
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	9
INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE (ANNEXE B)	9
CALCUL DES COÛTS	9
COMMUNICATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 8(2)	9
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	10
PLAINTES ET ENQUÊTES	10
DIVERS	10
ANNEXES	
A. Rapport sur l'accès à l'information du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	
B. Rapport sur la protection des renseignements personnels du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	
C. Rapport sur l'accès à l'information du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	
D. Rapport sur la protection des renseignements personnels du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	

INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé en conformité avec les modalités des alinéas 70(1)d) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 71(1)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'exercice financier de la Banque du Canada étant différent de celui du gouvernement (il va de janvier à décembre), il a fallu préparer deux séries de rapports statistiques, qui sont joints au présent document.

RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE DU CANADA

La Banque du Canada a comme mandat de promouvoir le bien-être économique du Canada. Ses activités relèvent de quatre grandes fonctions : Politique monétaire, Monnaie, Système financier et Gestion financière.

Politique monétaire

L'objectif de la politique monétaire est de créer les conditions propices à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

Monnaie

La Banque est responsable de la conception, de la production et de la distribution des billets de banque. Elle doit veiller à ce que les billets soient à l'épreuve de la contrefaçon et qu'il y en ait des stocks suffisants.

Système financier

Cette fonction vise à promouvoir le fonctionnement sûr et efficace du système financier. La Banque contribue aussi au fonctionnement harmonieux du système de paiement du pays et tient à cette fin des comptes pour les grandes institutions de dépôt canadiennes.

Gestion financière

La Banque du Canada assure des services de gestion financière efficaces, efficaces et de grande qualité à titre d'agent financier du gouvernement, ainsi que pour son propre compte et pour celui d'autres clients.

APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP)

Sommaire des activités liées à l'AIPRP

La Banque a reçu 35 demandes au cours de la période visée par le présent rapport (du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006) et en a traité 34. Des 34 demandes traitées, environ 26 % se rapportaient à la fonction Politique monétaire, 9 % à la fonction Monnaie, 3 % à la fonction Gestion financière, 6 % à la fonction Système financier, et 56 % portaient sur des questions d'ordre administratif. Il est intéressant de noter que, comparativement à l'an dernier, la Banque a reçu moins de demandes des médias et plus de demandes du public.

Organisation des activités relatives à l'AIPRP

En vertu des paragraphes 70(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 71(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le gouverneur de la Banque du Canada doit assumer les responsabilités de ministre désigné stipulées aux alinéas 70(1)a) et 70(1)c) et 71(1)a) et 71(1)d), respectivement, des lois précitées.

Aux termes de l'article 73 des lois précitées, le gouverneur a délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions contenues dans ces lois à l'avocat général et secrétaire général de la Banque, Mark Jewett. Le rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été confié à Colleen Leighton, directrice des Services à la Haute Direction.

Le Service de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie du département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques. Sous la direction générale de la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, deux analystes responsables de l'AIPRP coordonnent le traitement des demandes et des plaintes liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, rédigent les réponses, fournissent des conseils, sensibilisent le personnel à l'AIPRP, et s'acquittent des tâches administratives relatives aux lois précitées.

La Banque dispose aussi d'une salle de lecture à accès contrôlé, au siège à Ottawa, où l'on peut examiner des dossiers. Il est possible de prendre des arrangements pour avoir un tel accès dans chacun des bureaux régionaux de la Banque situés dans cinq grandes villes du pays.

On trouve des exemplaires du répertoire Info Source et des formules de demande d'accès à l'information et d'accès à des renseignements personnels à la Bibliothèque et dans les halls du siège de la Banque.

Demandes de renseignements officielles et non officielles

La Banque du Canada répond aux demandes de renseignements non officielles que lui adresse le public par l'intermédiaire de son département des Communications et, dans des cas particuliers, par le truchement de ses autres départements. En général, une demande est jugée « officielle » lorsqu'elle est présentée par écrit, accompagnée des frais de dossier applicables de 5 \$, au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qu'elle fait référence aux lois précitées et qu'elle renferme suffisamment de renseignements pour permettre de déterminer quels dossiers sont réclamés. Toutefois, certaines des demandes « officielles » que reçoit la Banque portent sur des renseignements qui sont normalement accessibles au public. Lorsque cela est possible, la Banque préfère traiter ces demandes de manière informelle, en suivant la filière habituelle. À titre d'exemple, rappelons que la Banque continue de répondre aux demandes que les particuliers lui adressent à propos des obligations qu'ils détiennent ou encore au sujet de soldes non réclamés, par l'intermédiaire de sites Web ou d'unités administratives spécifiques consacrées au service à la clientèle; avec l'accord du requérant, ces demandes sont la plupart du temps traitées de façon informelle, même quand elles sont présentées à titre officiel.

Les demandes non officielles d'employés de la Banque qui désirent consulter les fichiers de renseignements personnels doivent être adressées au Service des ressources humaines. Si l'employé n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été donnée, il peut présenter une demande officielle de renseignements personnels au Service de l'AIPRP. Cependant, la Banque dispose déjà d'une procédure de règlement des griefs, de sorte qu'il est rare qu'un employé juge nécessaire de présenter une demande officielle.

Sensibilisation du personnel

La sensibilisation aux questions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels a été abordée, dans l'optique d'une gestion appropriée de ces renseignements et des dossiers institutionnels, avec les employés et les gestionnaires dans le cadre de demandes de renseignements non officielles et de conseils fournis dans le cours normal du travail. Comme il est d'usage à la Banque, les membres de la Haute Direction et du Conseil d'administration sont renseignés au moins une fois l'an sur l'évolution du dossier relatif à l'AIPRP.

Pendant la période visée par le présent rapport, les analystes de l'AIPRP ont présenté trois exposés sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à différents groupes de travail au sein de la Banque, et ce, dans les deux langues officielles. Il est important de noter que les 17 séances de sensibilisation offertes au cours de l'exercice précédent avaient exigé des efforts considérables.

Des ressources ont été consacrées à la mise au point d'une section sur l'AIPRP dans le site Internet de la Banque. Le Service de l'AIPRP s'attend à ce que les travaux soient terminés d'ici la fin de 2006. De plus, on a ajouté dans le site intranet de la Banque des lignes directrices à l'intention des employés concernant la protection des renseignements personnels. On continue également de verser dans ce site, tous les trimestres, la liste des demandes présentées à la Banque en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Pour obtenir des copies des documents fournis en réponse à ces demandes, il faut communiquer avec le Service de l'AIPRP.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Interprétation du rapport statistique (Annexe A)

La Banque du Canada a reçu 35 demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006. Au total, deux demandes étaient en suspens depuis la période antérieure et trois des demandes reçues ont été reportées au prochain exercice. La Banque a donc traité 34 demandes, de même que 8 demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales.

Source des demandes reçues

Pendant la période visée par le rapport, dix-huit demandes ont été présentées par le public; douze provenaient des médias, quatre d'entreprises et une d'une université.

Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

On trouvera ci-dessous un sommaire des dispositions prises à l'égard des demandes traitées pendant la période visée par le rapport.

Communication totale

Tous les renseignements demandés ont été communiqués dans le cas de quatre demandes (12 % du total).

Communication partielle

Pour 20 demandes (59 % du total), le contenu des documents demandés a été communiqué, mais des exceptions ont été invoquées pour certaines parties des renseignements recherchés.

Traitement impossible

Dans quatre cas (12 % du total), les demandes portaient sur des renseignements que ne possédait pas la Banque.

Demandes abandonnées par les requérants

Cinq demandes (15 % du total) ont été abandonnées par le requérant.

Demandes transférées

Une demande (2 % du total) a été transférée à un ministère.

Exceptions invoquées

Les données figurant dans la présente section du rapport font état des exceptions invoquées en vertu de la *Loi*. Une exception invoquée plusieurs fois à l'égard d'une demande donnée n'est inscrite qu'une seule fois. Les exceptions invoquées dans plus d'un cas cette année

étaient : le paragraphe 13(1), « Renseignements obtenus à titre confidentiel », le paragraphe 16(2), « Méthodes de protection », l'article 18, « Intérêts économiques du Canada », le paragraphe 19(1), « Renseignements personnels », le paragraphe 20(1), « Renseignements de tiers », le paragraphe 21(1), « Avis » et l'article 26, « Refus de communication en cas de publication ». Les exceptions invoquées dans un seul cas étaient : les articles 23 et 24, « Secret professionnel des avocats » et « Interdictions fondées sur d'autres lois ».

Délai de traitement et prorogation des délais

Il a fallu proroger le délai de traitement de trois demandes. Deux de ces demandes ont exigé une prorogation de 30 jours. Pour l'autre, on a dû prolonger le délai de 90 jours pour pouvoir consulter 17 parties, dont certaines se trouvaient à l'extérieur du Canada.

Droits

La Banque du Canada a adopté un barème de droits fondamentalement identique à celui du gouvernement, et exige normalement le paiement des frais applicables.

Pour des raisons liées à la tenue de sa comptabilité, la Banque du Canada ne peut accepter les chèques émis à l'ordre du Receveur général du Canada. Afin d'en aviser les personnes qui sont susceptibles de lui présenter des demandes relatives à l'accès à l'information et de faciliter leurs démarches, la Banque a fait incorporer dans le répertoire Info Source une note qui précise que les chèques accompagnant les demandes doivent être libellés à l'ordre de la Banque du Canada. Des affiches ont aussi été placées à cet effet dans les halls des immeubles de la Banque, au siège à Ottawa.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Banque a perçu des droits totalisant 125 \$ pour le traitement des demandes de renseignements officielles qui lui avaient été adressées en vertu de la *Loi*. Ces droits représentent moins de 1 % du total des frais estimatifs engagés par la Banque pour l'application de la *Loi*.

Calcul des coûts

Les coûts en salaires ont été calculés en fonction du temps qui a effectivement été consacré au traitement des demandes par les cadres et le personnel de soutien. La Banque déclare non seulement les frais entraînés par le traitement des demandes, mais aussi tous ceux qu'occasionne l'application de la *Loi*. Les coûts pour l'exercice 2005-2006 se chiffrent à 191 136,89 \$ comparativement à 165 651,74 \$ l'an dernier. Cette augmentation des coûts s'explique principalement par le plus grand nombre de demandes reçues cette année et par les frais engagés pour l'embauche d'un consultant afin de répondre à des besoins particuliers en matière de ressources.

Plaintes et enquêtes

Il n'y a eu aucune plainte ni enquête pendant la période visée par le présent rapport.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interprétation du rapport statistique (Annexe B)

Pendant la période visée par le présent rapport, la Banque du Canada a reçu et traité trois demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comparativement à quinze l'an dernier. Dans les trois cas, les recherches effectuées se sont révélées infructueuses.

Calcul des coûts

Les coûts d'administration du programme se chiffrent à 82 079,46 \$ pour l'exercice 2005-2006, incluant les salaires ainsi que les coûts de fonctionnement et d'entretien liés au programme.

Communications en vertu du paragraphe 8(2)

La Banque tient des registres des obligations du gouvernement qui renferment une liste des obligations souscrites et rachetées par les particuliers ainsi que d'autres renseignements personnels sur les propriétaires d'obligations. Chaque année, la Banque reçoit plusieurs

demandes en vertu du paragraphe 8(2). Au cours de la période visée par le présent rapport, ces demandes lui ont été adressées principalement par l'Agence du revenu du Canada, dans le cadre d'enquêtes menées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et par des cabinets d'avocats. Pour l'exercice 2005-2006, la Banque a répondu à 41 demandes par rapport à 32 l'an dernier.

Évaluation des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Banque a effectué une seule évaluation des répercussions sur la protection des renseignements. Cette évaluation se rapportait au site Web sécurisé du Programme de placement de titres sur le marché de détail (OEC Net). L'évaluation concernant le Service des ressources humaines, signalée dans le rapport de l'an dernier, est considérée comme étant terminée. On peut obtenir un résumé de ces évaluations sur demande. Pour ce qui est des activités de couplage des données, aucune n'a été portée à l'attention du Service de l'AIPRP.

Plaintes et enquêtes

La Banque n'a reçu aucune plainte au cours de la période visée par le présent rapport. Toutefois, celle qui a été signalée l'an dernier concernant des renseignements personnels qui auraient été communiqués de façon indue à l'égard d'un ancien employé de la Banque a été réglée. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a conclu que la plainte n'était pas fondée.

Divers

La Banque a informé le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada d'un cas d'accès indu à des dossiers de la Banque renfermant des renseignements personnels sur des propriétaires d'Obligations d'épargne du Canada achetées dans le cadre du Programme d'épargne-salaire. L'institution a pris certaines mesures : entre autres, elle a sollicité l'intervention de la GRC, a avisé les clients concernés et a émis un communiqué sur l'incident. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, pleinement satisfait de la célérité et du bon jugement dont la Banque a fait preuve à cet égard, a décidé de clore le dossier.

En outre, le Service de l'AIPRP a prodigué des conseils à la Banque en ce qui concerne la gestion appropriée des renseignements personnels obtenus dans le cadre de

diverses activités de gestion des ressources humaines, comme les sondages menés auprès des employés.